

*sonnelle, pour allocation de subsides destinés à l'amélioration de la voirie vicinale et à l'établissement de nouvelles voies de communication.* (Monit. du 20 août 1862.)

§ 2. Pour l'achèvement du canal de Deynze à la mer du Nord, vers Heyst, y compris la transformation du barrage de Deynze en écluse à sas, quatre cent mille fr.

400,000 »

**393. — 14 AOUT 1862.** — Loi qui ouvre au département de l'intérieur un crédit supplémentaire pour compléter l'établissement du tir national (1). (Monit. du 15 août 1862.)

§ 3. Pour l'élargissement de la deuxième section et l'achèvement de la troisième section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut, cinq cent dix mille francs. . . . .

510,000 »

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 4. Pour l'amélioration du port de Nieupoort, trois cent mille francs.

300,000 »

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au département de l'intérieur un crédit extraordinaire et spécial de quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent soixante-dix-neuf francs cinquante et un centimes, pour compléter l'établissement du tir national et pourvoir à des frais d'expériences de tir pour le choix d'un type d'arme de guerre.

§ 5. Pour la canalisation de la Meuse depuis l'embouchure de la Sambre à Namur, jusqu'à la limite supérieure du bassin houillier de Chokier, un million quatre cent mille francs. . . . .

1,400,000 »

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'État.

§ 6. Pour complément des travaux destinés à relier les charbonnages et établissements industriels à l'aval de Liège avec le canal de Liège à Maestricht, six cent mille francs. . . . .

600,000 »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

§ 7. Pour la construction du canal de Turnhout à Anvers par St-Job in 't Goor, un million de francs. . . . .

1,000,000 »

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. ALP. VANDENPERREBOOM.

**394. — 14 AOUT 1862.** — Loi accordant au gouvernement des crédits pour l'exécution de travaux publics (2). (Monit. du 19 août 1862.)

§ 8. Pour l'établissement d'une branche de raccordement entre le canal de Bruges à Gand et le bassin de commerce dans la dernière de ces deux villes, cinq cent mille francs. . . . .

500,000 »

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 9. Pour la canalisation de la Mandel depuis la Lys jusqu'à Roulers, un million de francs. . . . .

1,000,000 »

Art. 1<sup>er</sup>. Il est accordé au gouvernement, pour l'exécution des travaux ci-après désignés, les crédits suivants :

B. *Chemin de fer.*

AU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

A. *Ponts et chaussées.*

§ 10. Pour l'achèvement des stations et de leurs dépendances et pour le prolongement du quai du Rhin à Anvers, trois millions de francs. . . . .

3,000,000 »

§ 1<sup>er</sup>. Pour la construction d'un chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain par Cortenberg, trois millions de francs. . . . . fr. 3,000,000 »

Total. . . fr. 11,710,000 »

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à intervenir dans les dépenses de construction d'un canal

(1) *Annales parlementaires. Session de 1861-1862.* CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 3 juillet 1862, p. 1767-1768. — Rapport. Séance du 25 juillet, p. 1907. — Discussion et adoption. Séance du 2 août p. 1968.

SÉNAT. Rapport. Séance du 6 août 1862, p. 322. — Discussion générale. Séance du 7 août, p. 319-320. — Discussion des articles et adoption. Séance du 8 août, p. 328.

(2) *Annales parlementaires. Session de 1861-1862.* CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. Exposé des motifs et

texte du projet de loi ainsi que les annexes. Séance du 24 juin 1862, p. 1692-1702. — Rapport. Séance du 15 juillet, p. 1805-1817. — Discussion générale. Séance des 29 juillet, p. 1911-1919; 30 juillet, 1923-1933; 31 juillet, p. 1957-1948, et 1<sup>er</sup> août, p. 1925-1962. — Discussion des articles. Séance du 1<sup>er</sup> août, p. 1962-1966 et 1973-1974. — Adoption. Séance du 2 août, p. 1967-1968.

SÉNAT. Rapport. Séance du 6 août 1862, p. 322-324. — Discussion générale. Séance du 7 août, p. 315-319. — Discussion des articles et adoption. Séance du 8 août, p. 327-328.

à grande section, formant jonction de la Lys à l'Yperlée, par un subside qui ne pourra excéder deux millions huit cent mille francs. Son intervention n'aura lieu qu'en souscrivant pour cette somme des actions de la société concessionnaire. Le gouvernement pourra réserver aux autres actionnaires un droit de préférence dans la répartition des bénéfices de la société.

Art. 3. Les crédits affectés aux dépenses mentionnées aux art. 1 et 2 seront couverts par les ressources ordinaires de l'État, et rattachés aux exercices 1863 et suivants.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN, et par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

395. — 14 AOUT 1862. — *Arrêté royal portant qu'il sera pourvu d'office à la construction d'une école à Naast (Hainaut).* (Monit. des 16-17 août 1862.)

396. — 14 AOUT 1862. — *Arrêté royal qui approuve le budget de la province de Namur pour l'exercice de 1863, arrêté par le conseil provincial, dans sa séance du 12 juillet 1862, à la somme de quatre cent quarante mille quatre-vingt-dix-sept francs vingt-sept centimes (fr. 440,097-27), tant en recettes qu'en dépenses.* (Monit. du 19 août 1862.)

397. — 14 AOUT 1862. — *Arrêté royal qui approuve la résolution du conseil provincial de Namur, portant qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1863, il sera payé annuellement, au profit de la province, sauf les exceptions déterminées par le règlement approuvé par arrêté du 24 janvier 1858, une taxe de 4 fr. pour chaque chien existant dans la province de Namur.* (Monit. des 16-17 août 1862.)

398. — 14 AOUT 1862. — *Arrêté royal qui approuve le règlement provincial sur les chemins vicinaux dans la province de Namur.* (Monit. du 27 août 1862.)

Léopold, etc. Vu le règlement sur les chemins vicinaux adopté par le conseil provincial de Namur, en séance du 9 juillet 1862 ;

Vu l'art. 39 de la loi du 10 avril 1841 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Le règlement susmentionné est approuvé tel qu'il se trouve ci-annexé.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPEERBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### RÈGLEMENT SUR LA VOIRIE VICINALE DANS LA PROVINCE DE NAMUR.

Le conseil provincial de la province de Namur, Vu la loi du 10 avril 1841 ;

Arrête ce qui suit sous l'approbation du Roi :

#### CHAPITRE PREMIER.

##### CLASSIFICATION ET DÉLIMITATION DES CHEMINS DONT LA RÉPARATION INCOMBE AUX COMMUNES.

Art. 1<sup>er</sup>. La délimitation des chemins vicinaux, leur bornage et le récolement des plans mentionnés dans l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 10 avril 1841, feront l'objet de dispositions additionnelles au présent règlement, après l'accomplissement des formalités prescrites par le chapitre premier de la même loi.

#### CHAPITRE II.

##### CONSTRUCTION, RÉPARATION ET ENTRETIEN.

Art. 2. En général, les travaux à faire aux chemins seront exécutés du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Art. 3. Les chemins auront une pente en travers et seront bordés de fossés de manière à faciliter l'écoulement des eaux.

Art. 4. Pour obtenir cette pente en travers, les chemins seront bombés ; cependant, quand ils seront étroits et que des obstacles empêcheront d'ouvrir les fossés de chaque côté, on donnera au chemin une seule pente en travers, dont la partie la plus basse aboutira aux fossés.

Art. 5. La pente en travers sera, en général, plus forte que celle en longueur, afin d'empêcher les eaux de suivre les ornières.

Les pentes en travers varieront selon la nature du sol ; elles seront moins fortes dans les terrains sablonneux que dans les terrains argileux. En général, on prendra pour terme moyen une pente de quatre centimètres par mètre, de telle sorte qu'un chemin bombé, c'est-à-dire ayant deux pentes opposées, et dont la largeur serait de six mètres, aurait son sommet élevé de douze centimètres au-dessus de l'arête des accotements, tandis que s'il n'avait qu'une seule pente en travers, le côté opposé au fossé serait de vingt-quatre centimètres plus élevé que l'autre.